



Ville d'Essert

REPUBLIQUE FRANCAISE

**TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNE D'ESSERT**

Registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 29 juillet 2020

DELIBERATION

N° 20.37

Objet : « Abrogation partielle » de la délibération du 19 novembre 2018 portant approbation du PLU en ce qu'elle prévoit le classement du secteur Au Grelot en zone 1AU et la création d'une OAP sectorielle sur cette zone

Membre du conseil municipal : 23

Membre en exercice : 23

Membre présents : 18

Membres absents : 0

Membres absents représentés : 5

Membres votants : 23

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune d'Essert dûment convoqué par voie dématérialisée et courrier, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal de la mairie-médiathèque, sous la présidence de Monsieur Frédéric VADOT, Maire.

Présents : Séverine MOINAULT, Boris SCHOTTEY, Sophie MARAZZATO, Alain BURGER, Nina OLOFSSON, René GIROD, Désiré BARRAND, Daniel MAZZEGA, Christian GOZILLON, Myriam MADONNA, Christelle BERLENDIS, Maud AAMOUM, Delphine CUCHEROUSET-ROBERT, Antoine MOREL, Gérard PARIS, Yves GAUME, Matthieu RETAUX.

Absents représentés : Corinne VINEY, Olivier LAURENT, Hafida BERREGAD, Ethem KOKCU, Maud ZURCHER

Absents : Néant

Secrétaire de séance : René GIROD

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 151-20

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le PLU de la commune d'ESSERT, et notamment l'OAP sectorielle « Au Grelot », prévoit l'ouverture à urbanisation du secteur Au Grelot ;

CONSIDERANT qu'un recours a été introduit le 18 janvier 2019 par Madame CECCATO, Madame FLUCHON, Monsieur GRANDJEAN et Monsieur HUSSON à l'encontre de la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018, notamment en ce qu'elle prévoit le classement du secteur Au Grelot en zone 1AU ;

CONSIDERANT que cette procédure est toujours en cours d'instruction devant le tribunal administratif de BESANCON ;

CONSIDERANT que l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme dispose que : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

CONSIDERANT que le PLU classe la zone des Grelots en 1AU alors qu'elle n'est pas dotée d'équipements de dimension suffisante en périphérie immédiate, condition substantielle au classement en zone

1AU selon le code de l'urbanisme ; que l'ensemble des réseaux (secs et humides) et des voies les plus proches se trouvent physiquement à plus de 200 mètres de l'entrée de cette zone en traversée d'une partie boisée ; que la situation géographique de la zone à forte déclivité l'urbanisation de cette zone impose la mise en œuvre d'un groupe de surpression (surpresseur) de forte capacité et d'un ouvrage de récupération des eaux pluviales spécifique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018 portant approbation du PLU, en ce qu'elle prévoit le classement du secteur Au Grelot en zone 1AU et la création d'une OAP sectorielle sur cette zone ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de l' élu en charge du dossier, et après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 4 voix contre (Gérard PARIS, Yves GAUME, Matthieux RETAUX, Maud ZURCHER) décide:

- **D'abroger la délibération du conseil municipal du 19 novembre 2018 portant approbation du PLU, en ce qu'elle prévoit le classement du secteur Au Grelot en zone 1AU et la création d'une OAP sectorielle sur cette zone ;**
- **De prescrire l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune, par la mise en œuvre la procédure correspondant au cas d'espèce, en tant qu'il classe le secteur AU GRELOT en zone 1 AU ;**
- **De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant l'évolution du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à cette évolution, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme ;**
- **De dire que la présente délibération sera notifiée au préfet.**
- **De dire qu'elle sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**
- **De dire qu'elle sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme.**
- **De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement de la dernière des formalités la rendant exécutoire.**

Date d'affichage : 30/07/2020

Date de retrait : 31/08/2020

Frédéric VADOT
Maire

